

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a offert à la Municipalité de Montpellier un bail de location du terrain renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE la Société désire vendre à la Municipalité de Montpellier le relais pour un montant de 8 000 \$ plus taxes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à la Municipalité de Montpellier pour un montant de 9 202 \$ taxes incluses le relais situé en bordure du lac Mulet dans la Municipalité de Montpellier, Canton de Lathbury.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36754

Gouvernement du Québec

### **Décret 958-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans ces régions;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées sont insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années et qu'elle a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 700 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, de 550 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 400 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36753